République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil d'Administration

Séance du 28 avril 2026

N°2026-DCA-03-02

L'an 2026, le 28 avril 2026 à 14h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Mont de Marsan s'est réuni au Club du Péglé à Mont de Marsan, lieu traditionnel pour cette séance, sous la présidence de Monsieur Alain BACHÉ, Vice-président du CCAS, en session ordinaire.

La convocation individuelle et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux membres du Conseil d'Administration le 14 avril 2026.
La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau d'affichage extérieur réservé à cet effet le 14 avril 2026.

Présents :
M. Alain BACHÉ, Mme Margaux FRITSCH, Mme Marie-Laure LAFARGUE, Mme Corinne CAPDEVILLE, M. Hicham LAMSIKA, M. Laurent BROUX, M. Pierre-Marie DELBEKE, Mme Danielle LINXE, Mme Régine LASSALLE, M. Jean-François MEVEL et M. Alain SENTUCQ.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Excusé avec procuration : Mme Alexia SALDUCCI donne pouvoir à M. Pierre-Marie DELBEKE.

Absents : M. Frédéric DUTIN.

Mme BOIS est désignée secrétaire de séance par le Conseil d'Administration. (Conformément à l'article R.123-23 alinéa 3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et au règlement intérieur du Centre Communal d'Action Sociale, la direction du CCAS est nommée secrétaire de séance, en son absence, un cadre du CCAS assistant au Conseil d'Administration et désigné par le Président ou la Vice-Présidente la remplacera).

Objet : Reprise anticipée des résultats 2025

Nomenclature Acte : 7.1.2 Document budgétaire

Rapporteur : Monsieur Alain BACHÉ, Vice-président du CCAS

Le rapporteur expose au conseil d 'administration que l'instruction comptable M57 prévoit que la reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte financier unique et l'affectation des résultats.
Cependant, le CCAS peut souhaiter reprendre les résultats avant l'adoption du compte financier unique (cf règlement budgétaire et financier adopté le 28 avril 2026). Cette reprise est possible sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire et avant la date limite du vote du budget.
Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle.

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- L'excédent de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégrant les restes à réaliser)
- Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation. Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris, ainsi que la prévision d'affectation. Lorsque le résultat déficitaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- Le déficit est repris en dépenses de la section de fonctionnement
- Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation
- Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris.

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu l'article L.1612-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessaire inscription par anticipation des résultats de fonctionnement et d'investissement de l'année précédente dans le budget primitif du CCAS de l'année en cours,

Considérant que l'estimation du résultat avant l'adoption du Compte Financier Unique 2025 est établie comme suit :

Section d'investissement	
Projet de compte administratif	
Dépenses	105 365,11 €
Recettes	131 233,42 €
Résultat de la section d'investissement	25 868,31 €
Résultat de clôture de l'exercice précédent	168 141,11 €
Résultat cumulé de la section d'investissement	194 009,42 €

Section de fonctionnement	
Projet de compte administratif	
Dépenses	3 547 921,31 €
Recettes	3 450 463,18 €
Résultat de la section de fonctionnement	- 97 458,13 €
Résultat de clôture de l'exercice précédent	321 818,00 €
Résultat cumulé de la section de fonctionnement	224 359,87 €

L'affectation définitive de ces sommes sera votée par délibération à l'issue du vote du Compte Financier Unique 2025.

Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,
à l'unanimité

- **Approuve** la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 du budget principal CCAS pour un montant de 194 009,42 € pour la section d'investissement et 224 359,87 € pour la section de fonctionnement.

- **Précise** que si le Compte Financier Unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le conseil d 'administration devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2026.

- **Autorise** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement, Monsieur le Vice-président à intervenir à la signature de tous documents et pièces s'y rapportant.

- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Fait à Mont de Marsan, le 28 avril 2026.

IU : 040-264001892-20211215–2026-DCA-03-02-DE

La Secrétaire de séance,
Madame Véronique BOIS

Pour le Président du CCAS,
Monsieur Frédéric DUTIN
Par délégation,

Le Vice-président du CCAS,
Monsieur Alain BACHÉ

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, publiée sur le site internet de la collectivité faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Monsieur le Maire de Mont de Marsan,,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).